



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des prescriptions applicables
aux installations de la cave des Vignerons de Grimaud

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L181-14, R181-45, et R511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 réglementant les activités de la cave coopérative vinicole « SCV Les Vignerons de Grimaud » à Grimaud ;

Vu le dossier daté de novembre 2019, portant à la connaissance du préfet des modifications permettant d'améliorer les conditions d'exploitation des installations de la cave des Vignerons de Grimaud ;

Vu le rapport du 8 octobre 2021 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la lettre du 15 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant portent sur l'augmentation du volume de vin produit ou conditionné, sur le renouvellement et le renforcement des groupes frigorifiques et sur l'amélioration du procédé de contrôle et de traitement des effluents ;

Considérant que l'augmentation du volume de vin jusqu'à 50 000 hl/an n'entraîne pas de modification du régime de classement des installations, soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que le renouvellement et le renforcement des groupes frigorifiques relève du régime déclaratif de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel et ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation des dangers et inconvénients liés aux installations ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables aux installations de la cave des Vignerons des Grimaud ;

Considérant qu'en l'absence d'enjeux majeurs, le dossier n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er:

Le tableau répertoriant les rubriques de classement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)
2251	Préparation, conditionnement de vins B-1. Supérieure à 20 000 hl/ an	50 000 hl/an	E au bénéfice de l'antériorité
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	576 kg	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)	Quantité totale de SO ₂ < 200 kg	NC

(1) : E enregistrement ; DC déclaration à contrôle périodique ; NC non classé

Article 2 :

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents aqueux rejetés au réseau public d'assainissement et traités par la station d'épuration municipale de Grimaud respectent les valeur limites d'émission, en concentration et en flux, fixées par convention avec l'autorité responsable du réseau public d'assainissement. A la date du présent arrêté ces valeurs limite de rejet sont fixées à l'article 8 de la convention de déversement des eaux industrielles du 17 août 2017.

La nature et la fréquence des analyses de contrôle des effluents aqueux est fixée par la même convention de déversement des eaux industrielles. A la date du présent arrêté ces valeurs limite de rejet sont fixées à l'article 9 de la convention de déversement des eaux industrielles du 17 août 2017.

De plus, cette surveillance doit a minima, respecter les modalités et les fréquences prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26/11/2021 susvisé ».

Article 3 :

La présente décision est notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Grimaud et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Grimaud pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au sous-préfet de Draguignan.

Fait à Toulon, le - 2 DEC. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB